

Prenant note de la déclaration faite, le 4 novembre 1983, par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁶, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1983,

Reconnaissant l'importance des travaux et l'utilité du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut, et d'améliorer encore ses programmes d'assistance technique et de promotion dans l'intérêt des pays en développement,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'appliquer les dispositions relatives aux garanties qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷ et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Se félicitant de la décision prise par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 11 octobre 1983, d'admettre à l'Agence la République populaire de Chine,

Consciente de l'utilité des résultats obtenus par la Conférence internationale sur la question des déchets radioactifs, réunie à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) du 16 au 20 mai 1983 par l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Reconnaissant l'importance des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire, qui contribuent à renforcer la confiance du public dans l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXVII)/RES/407, GC(XXVII)/RES/408, GC(XXVII)/RES/409 et GC(XXVII)/RES/415, adoptées le 14 octobre 1983 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-septième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'appliquer strictement son mandat, tel qu'il est défini dans son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance et la coopération technique en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

3. *Se déclare satisfaite* des perspectives d'avantages mutuels découlant de l'admission de la République populaire de Chine à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Affirme* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

46^e séance plénière
4 novembre 1983

38/9. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales»,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant acte également avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁸,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'Israël continue à refuser de se conformer à ces résolutions,

Réaffirmant sa préoccupation devant les informations et éléments de preuve concernant l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires par Israël,

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui enjoint à tous les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Notant qu'une attaque armée menée à l'aide d'armes classiques contre une installation nucléaire aurait de graves conséquences radiologiques et risquerait aussi d'amener le déclenchement d'une guerre radiologique,

1. *Réitère sa condamnation* du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 19 juin 1981;

2. *Note* que les déclarations faites jusqu'ici par Israël n'ont pas dissipé la crainte que ses menaces renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires, aussi bien que tout acte de ce genre contre de telles installations, ne continuent à compromettre le rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes internationaux ont à jouer, et l'action qu'ils mènent, pour encourager le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires;

3. *Estime* que toute menace d'attaque et de destruction d'installations nucléaires en Iraq et dans d'autres

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières, 45^e séance, par. 2 à 48.

²⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

²⁸ A/38/342.

pays constitue une violation de la Charte des Nations Unies;

4. *Exige une fois encore* qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays;

5. *Prie de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures à prendre pour dissuader Israël de renouveler une telle attaque contre des installations nucléaires;

6. *Demande à nouveau* que se poursuive l'examen, à l'échelon international, de mesures juridiques tendant à interdire des attaques armées contre des installations nucléaires et toute menace d'y procéder, de façon à encourager et à assurer le développement, dans des conditions de sécurité, de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

7. *Sait profondément gré* au Secrétaire général et au Groupe d'experts chargé d'examiner les conséquences de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes de l'étude détaillée qu'ils ont réalisée²⁹;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ».

52^e séance plénière
10 novembre 1983

38/10. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983, par laquelle le Conseil a encouragé les efforts du Groupe de Contadora et lancé un pressant appel aux Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora, par un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence étrangère, coercition ni limitation aucune,

Considérant que les conflits internes dans les pays d'Amérique centrale ont leur origine dans la situation économique, politique et sociale de chacun d'entre eux et ne devraient donc pas s'inscrire dans le cadre de l'affrontement Est-Ouest,

²⁹ A/38/337, annexe.

Profondément préoccupée par l'aggravation des tensions et des conflits en Amérique centrale et par l'intensification des actes d'ingérence et d'agression étrangères contre les pays de la région, qui menacent la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité de contribuer à instaurer la paix sur des bases solides pour permettre un processus démocratique authentique, le respect des droits de l'homme et le développement économique et social,

Constatant avec une profonde inquiétude que, ces dernières semaines, les incidents armés, les conflits frontaliers, les actes de terrorisme et de sabotage, le trafic d'armes et les actions déstabilisatrices dans les pays de la région et contre ces pays sont devenus plus fréquents et se sont intensifiés,

Constatant avec une grande inquiétude la présence militaire de pays extérieurs à la région, la perpétration d'actions ouvertes ou clandestines et l'utilisation de territoires voisins pour commettre des actes déstabilisateurs, qui ont contribué à aggraver les tensions dans la région,

Profondément préoccupée par la poursuite du conflit armé dans des pays d'Amérique centrale, aggravé par une intervention étrangère croissante,

Tenant compte des progrès réalisés lors des réunions que les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora ont eues avec les Ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua pour définir les sujets de préoccupation et proposer des mécanismes appropriés pour leur examen,

Rappelant la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale formulée par les Présidents de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela le 17 juillet 1983³⁰, par laquelle un appel est adressé aux pays situés à l'intérieur et à l'extérieur de la région pour qu'ils prennent des engagements politiques en vue d'instaurer une paix durable dans la région,

Considérant la Déclaration de Cancún et l'aval donné par les Etats d'Amérique centrale à un Document exposant les objectifs³¹, qui constitue une base d'entente pour des négociations à entreprendre le plus rapidement possible en vue de préparer les accords et d'adopter les mécanismes nécessaires pour mettre définitivement au point les engagements et établir des systèmes appropriés de contrôle et de vérification,

Reconnaissant le soutien important exprimé par la communauté internationale aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour trouver une solution pacifique et négociée aux conflits qui touchent la région,

1. *Réaffirme* le droit qu'ont tous les pays de la région de vivre en paix et de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention étrangères quel que puisse en être le prétexte ou le cadre;

2. *Affirme* que le respect de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats de la région est essentiel pour assurer la sécurité et la coexistence pacifique des Etats d'Amérique centrale;

³⁰ A/38/303 S/15877, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/15877, annexe.

³¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16041, annexe.